

1626\_917.jpg

*Le Mercure François.* 917

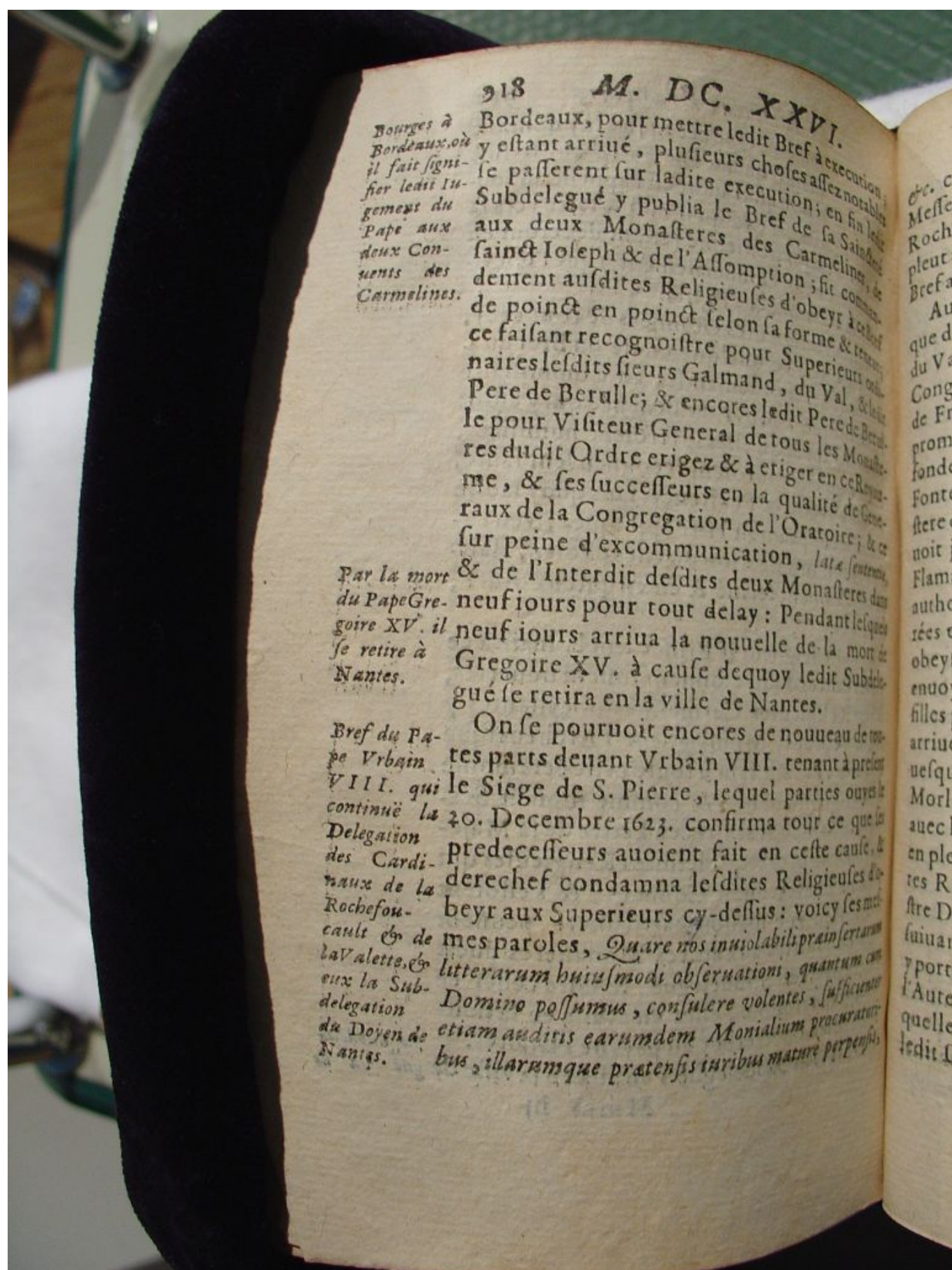
eres-suffisamment: Que cét affaire luy donnoit plus de desplaisir qu'aucune autre qui se fust présentée depuis qu'il auoit esté appelé au Souuerain Pontificat, & qu'il eust à faire vers sa Majesté Tres-Chrestienne (estant de retour en France, & en son Gouvernement,) quel l'obeyssance fust renduë à l'Eglise.

Lesdites Religieuses estonnées de tout cecy, & ayant ouy dire quelque chose du Bref du 3. Ianvier 1623. sans demander au Commissaire Ecclesiastique à iouyr du benefice qui y estoit contenu, apres qu'elles se seroient humiliées, & apres qu'elles auroient recogneu leur faute, demadé Pardon & Penitence, sans quoy ladite grace ne leur pouuoit estre appliquée, veu l'estat d'excommunication où elles estoient, laissèrent le Conuent fermé & en vn piteux ordre, & sortent.

Mondit Seigneur le Prince tint la main à ce que les portes dudit Conuent fussent ouuertes, que les Religieuses Carmelines obeyssantes y fussent reçues, Monseigneur l'Archeuesque de ladite ville assistant à toute ceste ceremonie tres-religieusement: & comme mondit Seigneur le Prince ayant receu Lettre de sa Majesté donnoit ordre que lesdites Religieuses qui estoient sorties dudit Conuent, & s'estoient retirées en vne maison particuliere, peussent estre conduittes aux autres Monasteres dudit Ordre par ledit Subdelegué, & faire cesser ce tre-sgrand trouble, elles en ayant eu la nouvelle se transporterent au pays de Flandres. *Le Subdelegué va de*  
De là ledit Subdelegué s'en alla en la ville de *gué va de*  
M m m iij



1626\_918.jpg



918 M. DC. XXVI.

Bourges à  
Bordeaux, où  
il fait signi-  
fier ledit ju-  
gement du  
Pape aux  
deux Con-  
vents des  
Carmelines.

Par la mort  
du Pape Gre-  
goire XV. il  
se retire à  
Nantes.

Bref du Pa-  
pe Urbain  
VIII. qui  
continuë la  
Delegation  
des Cardi-  
naux de la  
Roche fou-  
cault & de  
la Valette, &  
eux la Sub-  
delegation  
du Doyen de  
Nantes.

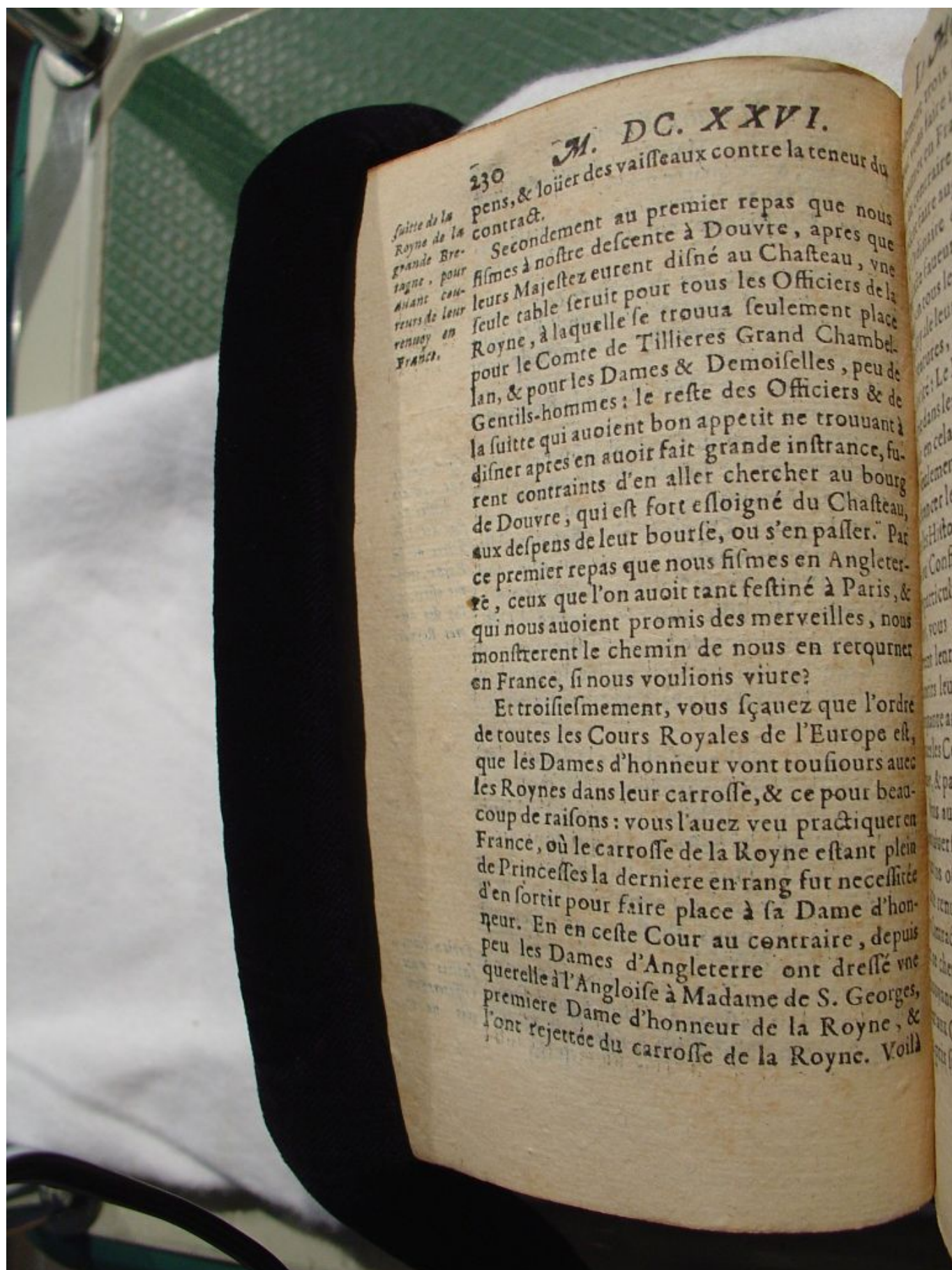
Bordeaux, pour mettre ledit Bref à execution; y estant arriuë, plusieurs choses assez notables se passerent sur ladite execution; en fin ledit Subdeleguë y publia le Bref de sa Sainteté aux deux Monasteres des Carmelines, de saint Ioseph & de l'Assomption; fit commandement ausdites Religieuses d'obeyr à ce qu'il de poinct en poinct selon la forme & tenor, ce faisant recognoistre pour Superieurs ordinaires lesdits sieurs Galmand, du Val, & le Pere de Berulle; & encores ledit Pere de Berulle pour Visiteur General de tous les Monasteres dudit Ordre erigez & à eriger en ce Royaume, & ses successeurs en la qualite de Generaux de la Congregation de l'Oratoire; & ce sur peine d'excommunication, lata sententia, & de l'Interdit desdits deux Monasteres dans neuf iours pour tout delay: Pendant lesquels neuf iours arriua la nouvelle de la mort de Gregoire XV. à cause dequoy ledit Subdeleguë se retira en la ville de Nantes.

On se pouruoit encores de nouveau de toutes parts deuant Urbain VIII. tenant à present le Siege de S. Pierre, lequel parties ouyes le 20. Decembre 1623. confirma tout ce que les predecesseurs auoient fait en ceste cause. & derechef condamna lesdites Religieuses d'obeyr aux Superieurs cy-dessus: voicy ses mesmes paroles, *Quare nos inuolabilipraesertarum litterarum huiusmodi obseruationi, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, sufficienter etiam auditis earumdem Monialium procuratoribus, illarumque pratenfis iuribus mature perpen-*

etc. c.  
Messe  
Roche  
pleur  
Bref a  
Au  
que de  
du Va  
Cong  
de Fr  
prom  
fonde  
Fonte  
stere  
noit j  
Flama  
autho  
rées e  
obeyr  
enuoy  
filles p  
arriue  
uesqu  
Morla  
auecl  
en ple  
res R  
stre D  
suiuan  
y port  
l'Aute  
quelle  
ledit C



1626\_230.jpg



230 M. DC. XXVI.  
pens, & louer des vaisseaux contre la teneur du  
contract.

*Suivie de la  
Royne de la  
grande Bre-  
tagne, pour  
avoir con-  
seils de leur  
renvoy en  
France.*  
Secondement au premier repas que nous  
fismes à nostre descente à Douvre, apres que  
leurs Majestez eurent dîné au Chasteau, vne  
seule table seruit pour tous les Officiers de la  
Royne, à laquelle se trouua seulement place  
pour le Comte de Tillieres Grand Chambel-  
lan, & pour les Dames & Demoiselles, peu de  
Gentils-hommes: le reste des Officiers & de  
la suite qui auoient bon appetit ne trouuant à  
dîner apres en auoir fait grande instance, fu-  
rent contraincts d'en aller chercher au bourg  
de Douvre, qui est fort esloigné du Chasteau,  
aux despens de leur bourse, ou s'en passer. Par  
ce premier repas que nous fismes en Angleter-  
re, ceux que l'on auoit tant festiné à Paris, &  
qui nous auoient promis des merveilles, nous  
monstrerent le chemin de nous en retourner  
en France, si nous voulions viure?

Et troisiemement, vous sçaez que l'ordre  
de toutes les Cours Royales de l'Europe est,  
que les Dames d'honneur vont tousiours avec  
les Roynes dans leur carrosse, & ce pour beau-  
coup de raisons: vous l'avez veu practiquer en  
France, où le carrosse de la Royne estant plein  
de Princesses la derniere en rang fut necessitée  
d'en sortir pour faire place à la Dame d'hon-  
neur. En en ceste Cour au contraire, depuis  
peu les Dames d'Angleterre ont dressé vne  
querelle à l'Angloise à Madame de S. Georges,  
premiere Dame d'honneur de la Royne, &  
l'ont reiettée du carrosse de la Royne. Voilà



1626\_919.jpg

*Le Mercure François.*

919

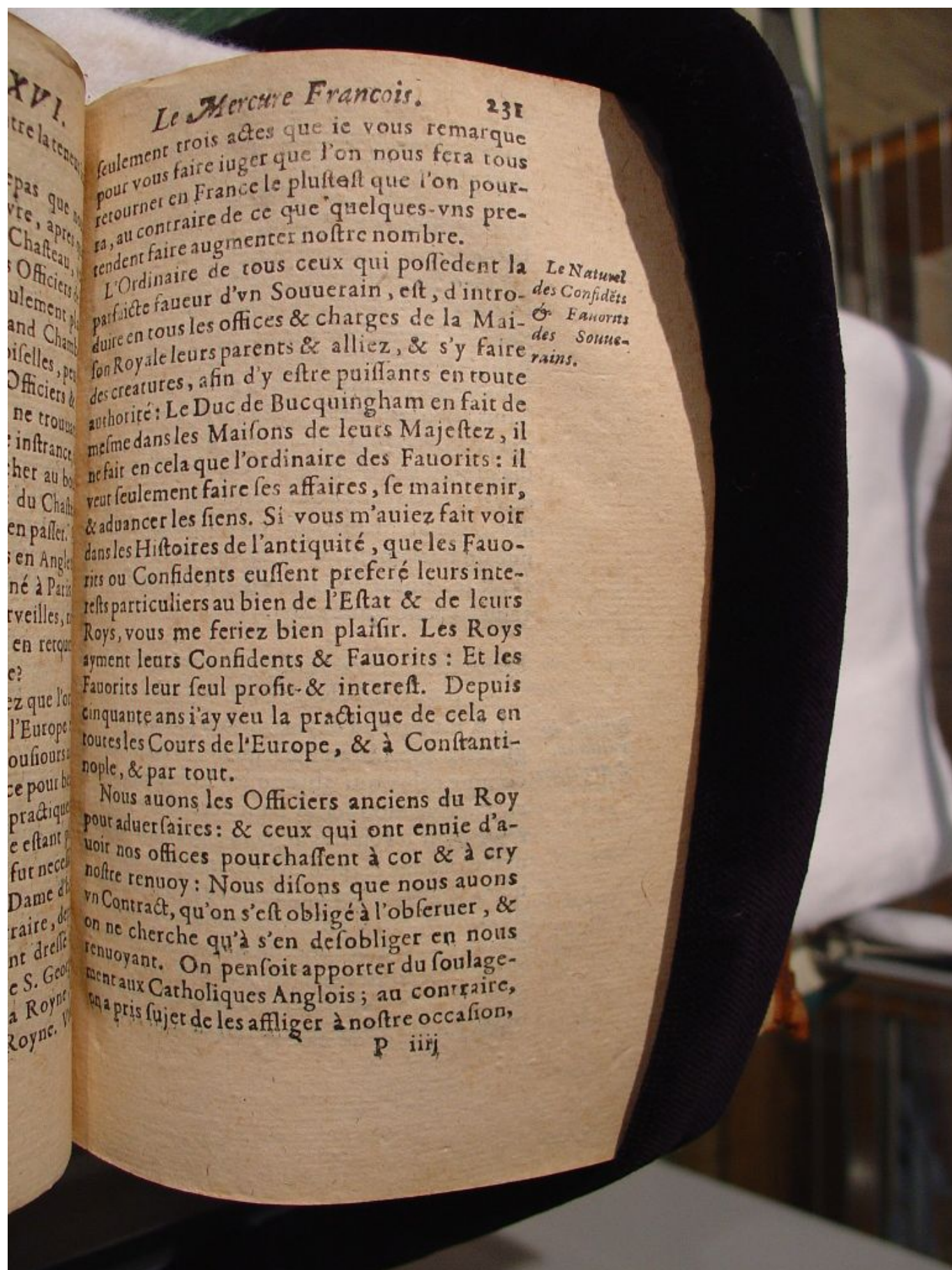
etc. continua pour executeurs de fondit Bref  
 Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la  
 Rochefoucault, & de la Valette, auxquels il  
 pleut aussi continuer la subdelegation d'iceluy  
 Bref audit Doyen de Nantes.

Au commencement de l'an 1624. M. l'Eues-  
 que de Triguier escriuit aux sieurs Galmand, <sup>Ce qui se pas-  
 sa au resta-  
 blissement du  
 Monastere  
 des Religieu-  
 ses Carmeli-  
 nes à Mor-  
 laix l'an  
 1624. Eues-  
 ché de Tri-  
 guier.</sup>  
 du Val, & de Berulle, comme Superieurs de la  
 Congregation des Carmelines en ce Royaume  
 de France, qu'il desiroit qu'ils enuoyassent  
 promptement des Religieuses pour occuper &  
 fonder au lieu & Chapelle Nostre Dame des  
 Fontaines à Morlaix en son Diocese, vn Mona-  
 stere dudit Ordre & reforme, par ce qu'il y a-  
 uoit jà trop long temps que les Religieuses  
 Flamandes qui y estoient descenduës sans son  
 autorité en estoient sorties, & s'estoient reti-  
 rées en l'Euesché de Leon. Ledit Superieurs  
 obeyssans au saint desir de ce bon Prelat, luy  
 enuoyerent cinq Religieuses professes, & deux  
 filles pour y estre receuës Nouices, lesquelles  
 arriuerent à Morlaix le 29. Avril: Ledit sieur E-  
 uesque aduertty, se rendit en ladite ville de  
 Morlaix le second iour de May; & le troisieme,  
 avec le consentement de toute la ville donné  
 en pleine assemblée d'icelle, fit conduire lesdi-  
 tes Religieuses audit lieu & Chapelle de No-  
 stre Dame des Fontaines; & le Dimanche en-  
 suiuant ayant indiqué vne Procession generale  
 y porta le tres saint & auguste Sacrement de  
 l'Autel, celebra la Messe Pontificalement: la-  
 quelle estant dicté, & la Predication faite par  
 ledit Doyen de Nantes Docteur de Sorbonne,

M m m iij

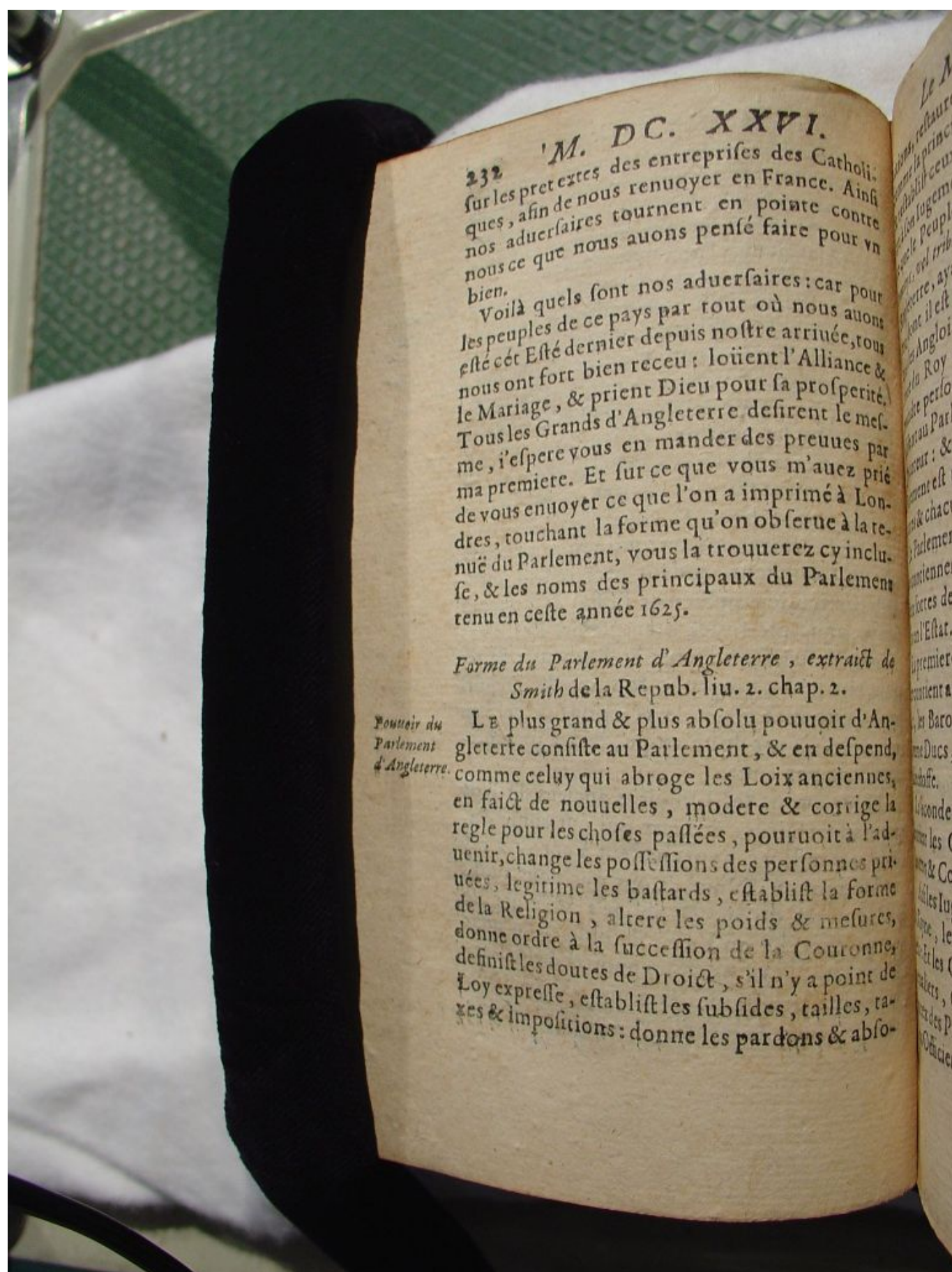


1626\_231.jpg



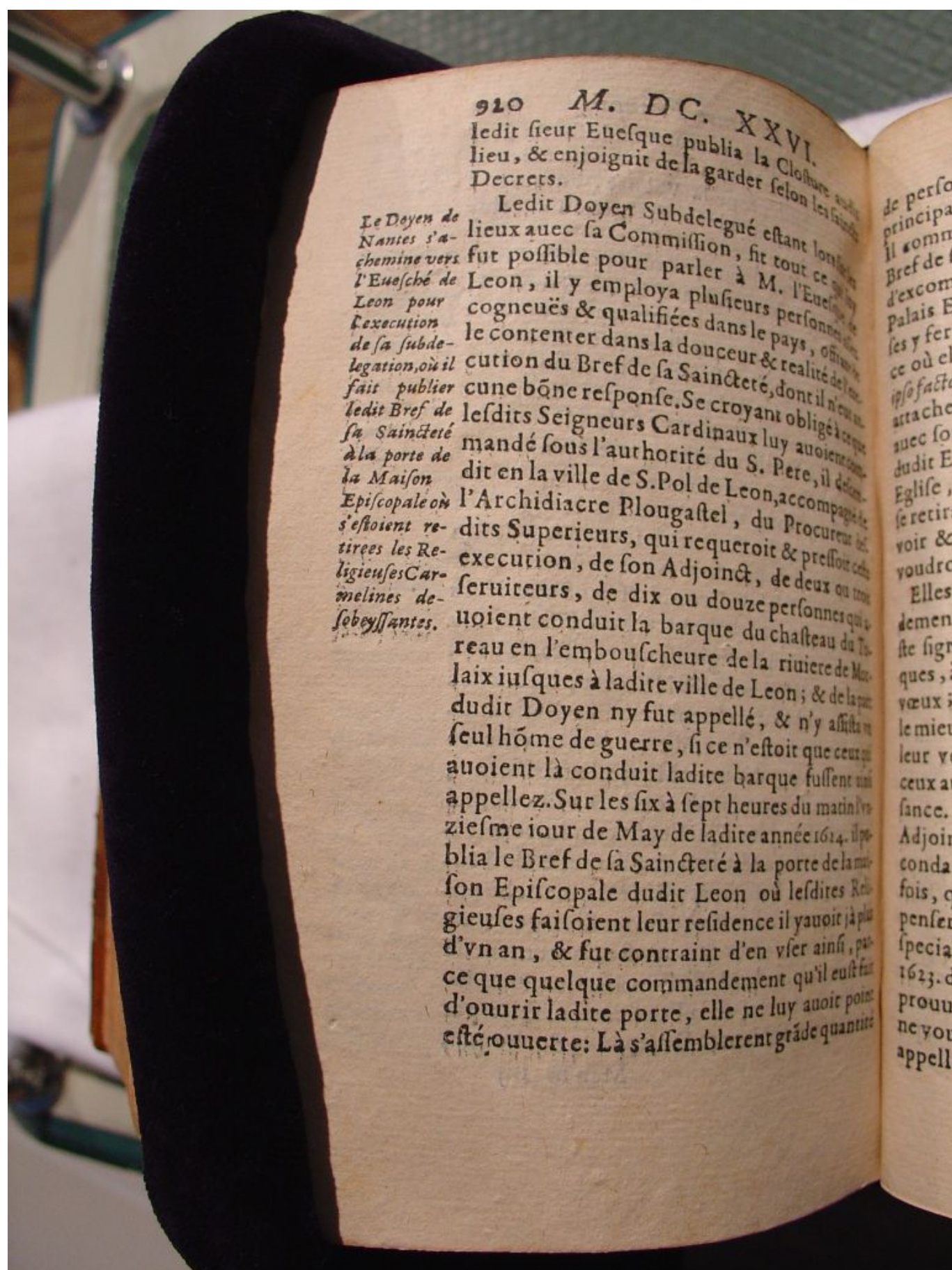


1626\_232.jpg





1626\_920.jpg



920 M. DC. XXVI.  
ledit fleur Euesque publica la Closture au  
lieu, & enjoignit de la garder selon les sainctes  
Decrets.

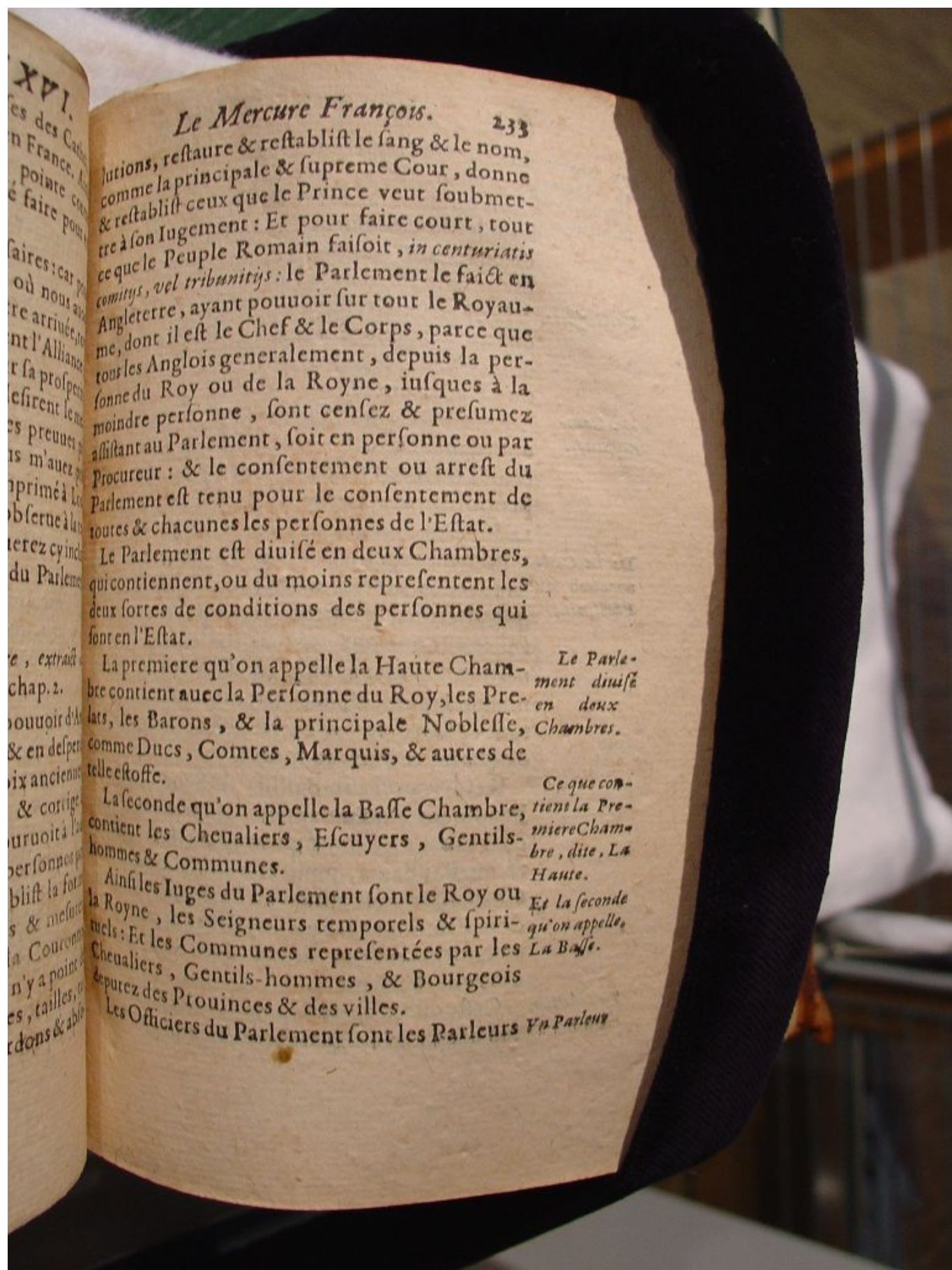
*Le Doyen de  
Nantes s'a-  
chemine vers  
l'Euesché de  
Leon pour  
l'exécution  
de sa subde-  
legation, où il  
fait publier  
ledit Bref de  
sa Saincteté  
à la porte de  
la Maison  
Episcopale où  
s'estoient re-  
tirées les Re-  
ligieuses Car-  
melines de-  
sobeyssantes.*

Ledit Doyen Subdelegué estant lors en  
lieux avec sa Commission, fit tout ce qui  
fut possible pour parler à M. l'Euesque de  
Leon, il y employa plusieurs personnes  
cogneuës & qualifiées dans le pays, offran-  
le contenter dans la douceur & realité de l'ex-  
cution du Bref de sa Saincteté, dont il n'eut au-  
cune bõne response. Se croyant obligé à ce que  
lesdits Seigneurs Cardinaux luy auoient com-  
mandé sous l'autorité du S. Pere, il démen-  
dit en la ville de S. Pol de Leon, accompagné de  
l'Archidiacre Blougastel, du Procureur des  
dits Superieurs, qui requeroit & pressoit l'ex-  
exécution, de son Adjoinct, de deux ou trois  
seruiteurs, de dix ou douze personnes qui au-  
uoient conduit la barque du chasteau du To-  
reau en l'embouscheure de la riuere de Mor-  
laix iusques à ladite ville de Leon; & de la part  
dudit Doyen ny fut appelé, & n'y assista  
seul hõme de guerre, si ce n'estoit que ceux qui  
auoient là conduit ladite barque fussent  
appelez. Sur les six à sept heures du matin l'v-  
ziesme iour de May de ladite année 1624. il pu-  
blia le Bref de sa Saincteté à la porte de la mai-  
son Episcopale dudit Leon où lesdites Re-  
ligieuses faisoient leur residence il y auoit jà plus  
d'un an, & fut contraint d'en vser ainsi, par-  
ce que quelque commandement qu'il eust fait  
d'ouurer ladite porte, elle ne luy auoit point  
esté ouuerte: Là s'assemblerent grãde quantité

de perso  
principa  
Il «omm  
Bref de l  
d'excom  
Palais E  
les y fer  
ce où el  
ipso facto  
attache  
avec son  
dudit E  
Eglise,  
se retira  
voir &  
voudro  
Elles  
demen  
ste sign  
ques, à  
vœux i  
le mieu  
leur vo  
ceux au  
sance.  
Adjoin  
condam  
fois, q  
penfer  
spcial  
1623. d  
prouu  
ne you  
appelle

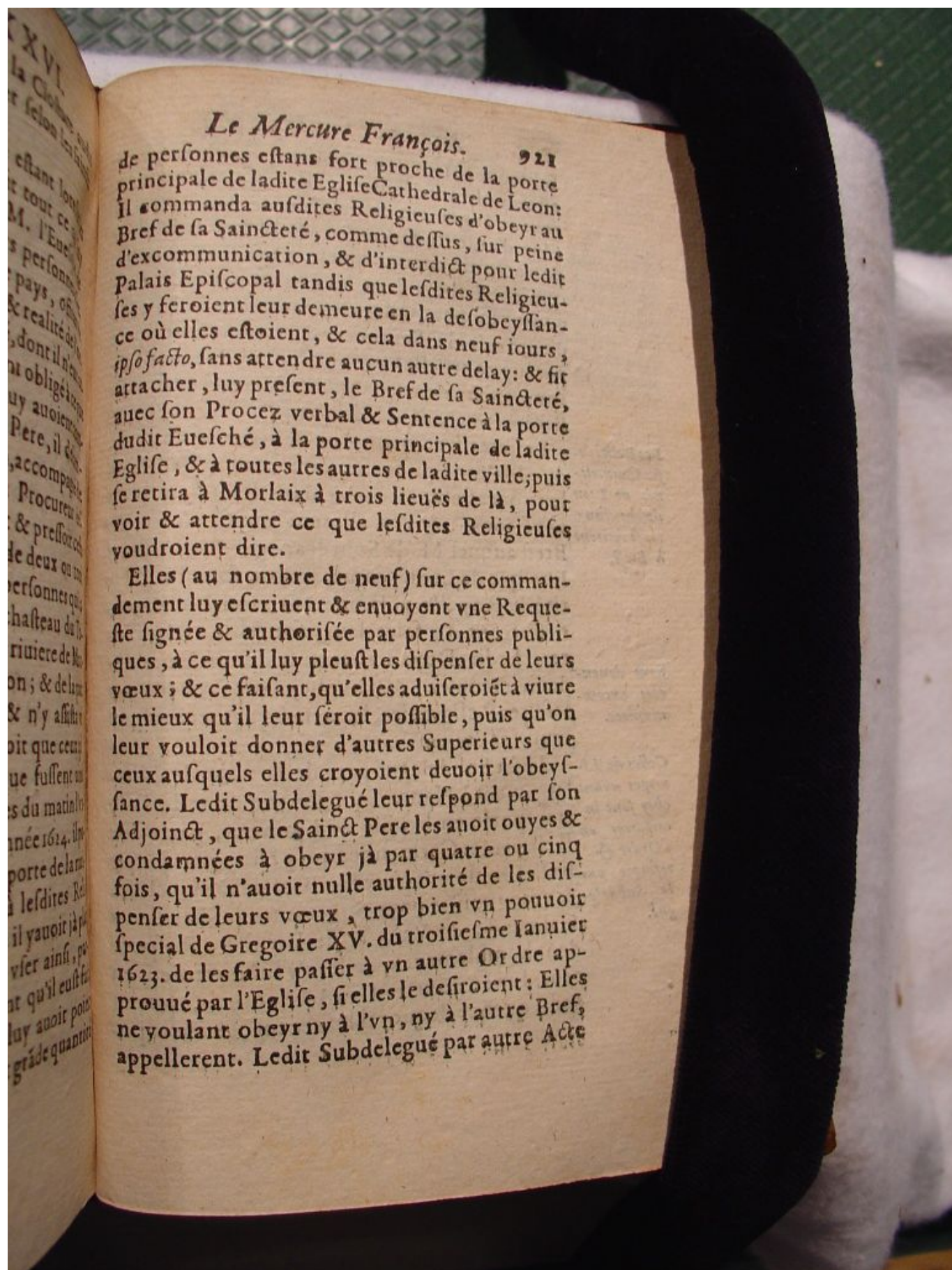


1626\_233.jpg





1626\_921.jpg



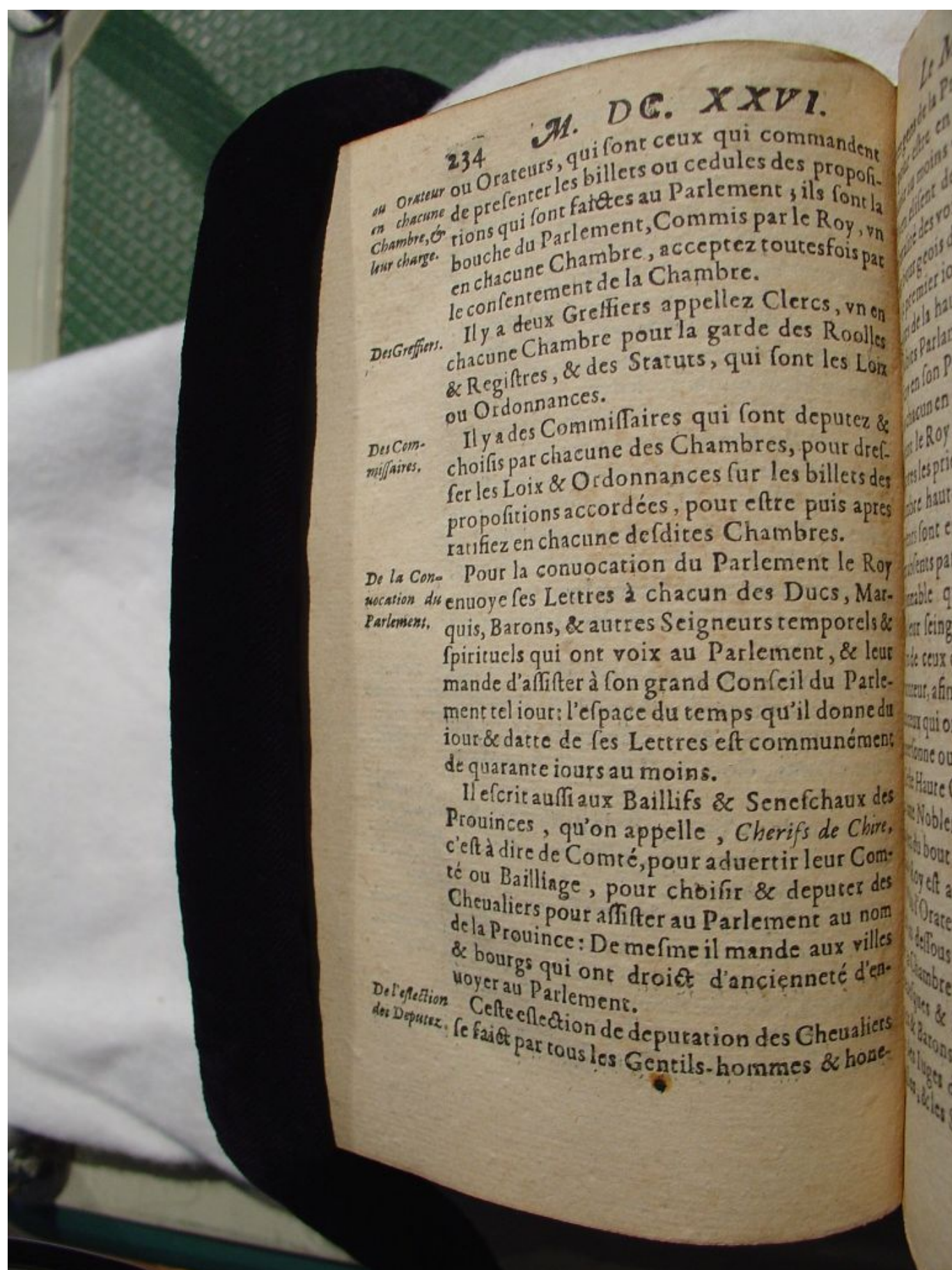
### *Le Mercure François.* 921

de personnes estans fort proche de la porte principale de ladite Eglise Cathedrale de Leon: Il commanda ausdites Religieuses d'obeyr au Bref de sa Saincteté, comme dessus, sur peine d'excommunication, & d'interdict pour ledit Palais Episcopal tandis que lesdites Religieuses y feroient leur demeure en la desobeyssance où elles estoient, & cela dans neuf iours, *ipso facto*, sans attendre aucun autre delay: & fit attacher, luy present, le Bref de sa Saincteté, avec son Procez verbal & Sentence à la porte dudit Euesché, à la porte principale de ladite Eglise, & à toutes les autres de ladite ville; puis se retira à Morlaix à trois lieuës de là, pour voir & attendre ce que lesdites Religieuses voudroient dire.

Elles (au nombre de neuf) sur ce commandement luy escriuent & enuoyent vne Requête signée & authorisée par personnes publiques, à ce qu'il luy pleust les dispenser de leurs vœux; & ce faisant, qu'elles aduiseroient à viure le mieux qu'il leur seroit possible, puis qu'on leur vouloit donner d'autres Superieurs que ceux auxquels elles croyoient deuoir l'obeyssance. Ledit Subdelegué leur respond par son Adjoinct, que le Sainct Pere les auoit ouyes & condamnées à obeyr jà par quatre ou cinq fois, qu'il n'auoit nulle autorité de les dispenser de leurs vœux, trop bien vn pouuoir special de Gregoire XV. du troisieme Ianuier 1623. de les faire passer à vn autre Ordre approuué par l'Eglise, si elles le desiroient; Elles ne voulant obeyr ny à l'vn, ny à l'autre Bref, appellerent. Ledit Subdelegué par autre Acte



1626\_234.jpg



234 *M. DC. XXVI.*  
 ou Orateur ou Orateurs, qui sont ceux qui commandent  
 en chacune de presenter les billers ou cedules des proposi-  
 Chambre, & rions qui sont faites au Parlement, ils sont la  
 leur charge. bouche du Parlement, Commis par le Roy, vn  
 en chacune Chambre, acceptez toutesfois par  
 le consentement de la Chambre.

*Des Greffiers.* Il y a deux Greffiers appelez Clercs, vn en  
 chacune Chambre pour la garde des Roalles  
 & Registres, & des Statuts, qui sont les Loix  
 ou Ordonnances.

*Des Com-  
 missaires.* Il y a des Commissaires qui sont deputez &  
 choisis par chacune des Chambres, pour dres-  
 ser les Loix & Ordonnances sur les billers des  
 propositions accordées, pour estre puis apres  
 ratifiez en chacune desdites Chambres.

*De la Con-  
 vocation du  
 Parlement.* Pour la conuocation du Parlement le Roy  
 enuoye ses Lettres à chacun des Ducs, Mar-  
 quis, Barons, & autres Seigneurs temporels &  
 spirituels qui ont voix au Parlement, & leur  
 mande d'assister à son grand Conseil du Parle-  
 ment tel iour: l'espace du temps qu'il donne du  
 iour & datte de ses Lettres est communément  
 de quarante iours au moins.

Il escrit aussi aux Baillifs & Seneschaux des  
 Prouinces, qu'on appelle, *Cherifs de Chire*,  
 c'est à dire de Comté, pour aduertir leur Com-  
 té ou Bailliage, pour choisir & deputer des  
 Cheualiers pour assister au Parlement au nom  
 de la Prouince: De mesme il mande aux villes  
 & bourgs qui ont droict d'ancienneté d'en-  
 uoyer au Parlement.

*De l'eslection  
 des Deputez.* Ceste eslection de deputation des Cheualiers  
 se fait par tous les Gentils-hommes & hone-



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**